

**CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE**

**Entre**

La communauté de communes Aunis Sud représentée par son Président dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, Monsieur Jean GORIOUX,  
d'une part,

**Et**

Le centre intercommunal d'action sociale représentée par son vice-président, dûment habilité par délibération n° XXX du XXX, Monsieur Christian Brunier ci-après dénommé le CIAS,  
d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,  
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,  
Vu l'avis du comité social territorial de la communauté de communes Aunis Sud, en date du XXX,  
Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la Charente-Maritime saisi par le centre intercommunal d'action sociale, en date du XXXX,

Considérant la volonté des parties de se doter de services communs afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention a pour objet de préciser **les services mis en commun** et de décrire les effets de la création de ces services communs sur l'organisation et les conditions de travail des agents des services communs conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT.  
Elle fixe les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériel nécessaires à l'activité des services et traite les aspects financiers de ces créations.

**ARTICLE 2 : LISTE DES DOMAINES MUTUALISES**

Par la présente convention, les domaines et activités identifiés dans lesquels les parties décident de créer des services communs sont :

- Service social
- Service ressources humaines
- Service comptabilité/finances

**ARTICLE 3 : EFFECTIFS MUTUALISES PAR DOMAINE**

Après recueil des avis des instances consultatives, il est décidé la mutualisation suivante des effectifs de la communauté de communes Aunis Sud, classés par domaines de mutualisation:

**AR Prefecture**

017-200041614-20230321-2023\_03\_16-DE  
Reçu le 30/03/2023

Domaines	Nombre total d'équivalents temps plein
Service social	8
Service ressources humaines	0.61
Service comptabilité/finances	0.27
TOTAL	8.88

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS**

Les services communs sont gérés par la communauté de communes Aunis Sud et lui sont rattachés. En application de l'article L 5211-4-2 du CGCT, une fiche d'impact est annexée à la convention, présentant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les avantages acquis pour les agents. Cette fiche est présentée en Annexe 1 à la présente convention.

**ARTICLE 5 : BIENS MATERIELS**

5.1 : Locaux : Aucun bâtiment n'est mis à disposition par le CIAS dans le cadre des activités mutualisées.

5.2 : Autres Biens : Aucun matériel et véhicule n'est transféré par le CIAS dans le cadre des activités mutualisées.

**ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Conformément à l'article D 5211-16 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service commun doit s'effectuer sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La détermination du coût unitaire de fonctionnement comprendra :

- Les charges de personnel : salaires bruts des emplois concernés, charges patronales, régimes indemnitaires, participation à la garantie maintien de salaire, avantages en nature, formation, frais de déplacements et de mission ;
- Remplacement des cadres concernés en cas d'absence ou de congés, sur demande expresse de l'un des cocontractants ;
- Les charges relatives à la téléphonie et au chauffage pour les agents du service social, localisés dans des locaux dédiés.

La communauté de communes Aunis Sud, en qualité de gestionnaire du service commun, déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des états de paye, des dépenses de formation, de mission ainsi que les dépenses attachées à la téléphonie ainsi qu'au chauffage.

**AR Prefecture**

017-200041614-20230321-2023\_03\_16-DE  
Reçu le 30/03/2023

**ARTICLE 7 : DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Président du CIAS peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables des services communs pour l'exécution des missions qui leurs sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

**ARTICLE 8 : ARCHIVES PUBLIQUES**

Les documents produits ou reçus par les services communs au titre des missions exercées pour le CIAS, sous l'autorité fonctionnelle du Président, sont propriété du CIAS.

**ARTICLE 9 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information préalable du cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE REVISION**

Une révision des niveaux de services assurés par la communauté de communes Aunis Sud pour le compte du CIAS peut être envisagée par les parties.

Elle fera l'objet d'une négociation qui prendra notamment en compte l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaitée par le CIAS, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la communauté de communes Aunis Sud à prendre en compte ces évolutions.

Cette révision pourra également déboucher sur une révision des modalités de financement. Toute révision se concrétisera par un avenant.

**ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à Surgères, le ....., en 3 exemplaires.

Pour la communauté de communes  
Aunis Sud,

Pour le CIAS,

Le Président,

Le Vice-Président,

Jean GORIOUX

Christian BRUNIER

**AR Prefecture**

017-200041614-20230321-2023\_03\_16-DE  
Reçu le 30/03/2023

Annexe 1

**FICHE D'IMPACT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE SERVICES COMMUNS  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD ET  
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, « une fiche d'impact décrit notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents... »

**SOMMAIRE**

**1. Effectifs**

- Effectifs mutualisés : fonctionnaires et non titulaires

**2. Effets sur l'organisation :**

- Lieu de travail et résidence administrative
- Temps de travail (modalités de calcul du temps de travail)
- Moyens matériels pour exercer l'activité
- Organisation hiérarchique

**3. Rémunération et droits acquis :**

- Rémunération (régime indemnitaire, compléments, avantages accessoires)

**AR Prefecture**

017-200041614-20230321-2023\_03\_16-DE  
Reçu le 30/03/2023

1. Effectifs

- Effectifs mutualisés : fonctionnaires et non titulaires

Agent (agent identifié par un numéro)	Service commun	Catégorie A, B ou C	Statut (titulaire/stagiaire ou non titulaire)
1	Service social	A	Titulaire
2	Service social	A	Titulaire
3	Service social	A	Titulaire
4	Service social	C	Titulaire
5	Service social	C	Titulaire
6	Service social	C	Titulaire
7	Service social	C	Titulaire
8	Service social	C	Titulaire
9	Service ressources humaines	A	Titulaire
10	Service ressources humaines	B	Titulaire
11	Service ressources humaines	C	Titulaire
12	Service ressources humaines	C	Titulaire
13	Service comptabilité/finances	B	Titulaire
14	Service comptabilité/finances	C	Titulaire
15	Service comptabilité/finances	C	Titulaire

2. Effets sur l'organisation :

- Lieu de travail et résidence administrative

La résidence administrative des agents des services communs est fixée comme suit :

1. Pour les agents du service social, la résidence administrative se situe au Centre Intercommunal d'Action Sociale, 3 avenue du Général de Gaulle 17700 Surgères.
2. Pour les agents des autres services, la résidence administrative se situe à la Communauté de Communes Aunis Sud, 44 rue du 19 mars 1962, 17700 Surgères excepté pour les agents du service ressources humaines - entretien.

Pour la réalisation des missions, les agents des services communs de la Communauté de Communes Aunis Sud pourront être amenés à intervenir sur l'ensemble des communes de la communauté de communes.

- Temps de travail (modalités de calcul du temps de travail)

Les agents des services communs adoptent le régime de temps de travail de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le temps de travail annuel est de 1 607h pour un temps complet.

**AR Prefecture**

017-200041614-20230321-2023\_03\_16-DE  
Reçu le 30/03/2023

Les responsables des services communs organisent leur service et donc le temps de travail de leurs agents affectés aux services communs conformément au cadre général dont il est fait application au sein de communauté de communes Aunis Sud.

- Moyens matériels pour exercer l'activité

Les agents des services communs disposent des moyens matériels habituels pour exercer leur mission.

- Organisation hiérarchique

Selon le type de mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de la Communauté de Communes Aunis Sud et sous l'autorité fonctionnelle du président du centre intercommunal d'action sociale conformément au CGCT article L 5211-4-2.

**3. Rémunération et droits acquis :**

- Rémunération (régime indemnitaire, avantages accessoires)

Les agents du service commun conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats.

Tous les personnels des services communs sont des agents de la communauté de communes Aunis Sud pour lesquels l'employeur fait application des délibérations relatives à l'instauration et à l'application du RIFSEEP.

Au titre de l'action sociale, les agents bénéficient de toutes les mesures spécifiques mises en œuvre par l'employeur.

\*\*\*\*\*